

Groupe de réflexions autour des limites de la vie à domicile des Personnes Agées :

« Quand le projet de vie interroge déontologie et éthique » Rencontre N°2 du 16 mars 2017

Participent:

▶ Confer émargement en pièce jointe N° 1

Experts de la rencontre :

- Docteur Yves Bouton, Gériatre, Référent du Centre Mémoire du C.H. de DOUAI
- Mme Fanny Vasseur Lambry, Maître de Conférences en Droit Privé, Faculté de Droit, Douai
- Mme Marion Dessaux, Responsable du Département Personnes Protégées, Caisse d'Epargne des Hauts de France
- Mme Isabelle Bennet, Gestionnaire de clientèle, Caisse d'Epargne des Hauts de France
- M. Gaetan Kabacinski, Chargé d'Affaire, Caisse d'Epargne des Hauts de France

1 - Présentation de la situation concrète par le Service Social de l'A.N.G.D.M. : « l'Histoire d'Hélène »

La situation évoquée permet d'aborder le thème demandé à l'issue de notre 1ère rencontre de septembre 2016 : comment accompagner une personne en perte d'autonomie sur le volet financier ? Comment prévenir l'absence de règlement de factures, de courses etc ? Quelles interactions possibles (ou pas) avec les banques ?

▶ Confer power point de la situation présentée en pièce jointe N°2

2 - Questions - Réponses ; Synthèse des échanges

2.1 - Le secret bancaire

Les banques ne peuvent pas transmettre d'informations relatives aux comptes de leurs clients sans requête judiciaire en dehors des personnes qui bénéficient d'une procuration.

Les diffusions des informations, la réalisation des opérations par la personne ayant procuration se limitent au(x) compte(s) sur lequel la procuration est signée. En effet la procuration peut être limitée à un compte, plusieurs comptes ou être générale.

2.2 - Signature des Procurations

La personne qui donne procuration, choisit librement la personne qu'elle mandate. Il ne peut être fait de jugement de valeur sur le choix porté. La signature des procurations se fait en agence en présence :



d'un agent de la banque,

• du client qui donne une autorisation pour la mise en place d'une procuration,

• de la personne qui accepte la procuration.

En l'absence de procuration, le relevé de compte continue à parvenir au domicile du client pour ceux qui ont choisi le relevé papier, ou par e-mail pour les personnes qui gèrent leur compte par un accès internet.

Il est possible, pour une personne isolée hospitalisée, de demander un envoi sur son lieu d'hospitalisation moyennant un courrier de demande auquel est joint un certificat d'hospitalisation.

Si une personne âgée vient à déménager, elle doit réaliser une demande de changement d'adresse (joindre un justificatif de domicile), pour le suivi du courrier dont les relevés de compte.

Ainsi, si la personne âgée a signé une procuration à un 1/3 :

- Elle peut poursuivre la réception de relevé au format papier,
- Et la personne mandatée dans la procuration peut assurer une gestion par internet

▶La personne Agée reste informée en permanence des mouvements sur son compte.

Toutefois, un professionnel de santé, un professionnel d'un service ou professionnel d'un établissement social, médico-social ou sanitaire ne peut accepter d'être dépositaire d'une procuration sur le, ou les comptes d'une personne qu'il suit professionnellement!

2.3 – Déplacement des conseillers bancaires au domicile des personnes

Les conseillers bancaires n'ont pas obligation légale de se déplacer au domicile d'une Personne en perte d'autonomie.

Si déplacement il y a, celui-ci se fait avec l'accord d'une part du conseiller bancaire, d'autre part de sa hiérarchie : il n'y a pas d'obligation légale des banques en la matière. Si un déplacement au domicile de la Personne en perte d'autonomie, vient à être réalisé, l'agent ne peut se déplacer avec des liquidités.

2.4 - Notions d'abus de faiblesse, de spoliation, de chantage affectif

Une personne âgée fait, comme tout un chacun, ce qu'elle veut de son argent d'autant :

- Que les factures émises sont réglées,
- Qu'elle ne présente pas d'altérations de ses facultés cognitives.

Elle peut par exemple, financer le permis de conduire d'un de ses descendants. Il n'y a, en effet, pas de notion de vol dans une famille.

Si un conseiller bancaire constate des mouvements inhabituels, des mouvements surprenants (montants importants, changement de clause de bénéficiaires d'assurancevie), il va :



Avertir le directeur de l'agence,

 Prendre des mesures de vérification (sollicitation d'un entretien avec son client, par exemple),

Prendre attache du service contrôle de conformité de la banque pour suite à

donner éventuelles.

• Le service juridique de la banque validera un signalement au Procureur si le doute persiste.

Face à des opérations suspectes, dont la suspicion d'abus de faiblesse, la banque peut bloquer les opérations demandées pour suspicion de fraude et réaliser un signalement au Procureur de la République.

2. 5 – Les dispositifs pour favoriser la gestion de l'argent et des comptes en prévention de la perte d'autonomie

2.5.1 - L'habilitation familiale

Dispositif récent apparu avec les ordonnances du 15 octobre 2015, entré en vigueur au cours du 1^{er} trimestre 2016 Pour le groupe Caisses d'Epargne Hauts de France, 10 demandes ont été reçues en 2016 versus 16 entre janvier et février 2017.

Pour l'habilitation familiale comme pour le mandat de protection future, l'avis d'un médecin « certificateur » est obligatoire.

2.5.2 - Les moyens de paiement

Tout le monde a droit à un compte ! En cas de difficulté, c'est la Banque de France qui attribue une banque au demandeur et la banque ne peut alors refuser.

Toutefois, les moyens de paiement appartiennent à la banque : elle peut les retirer, malgré la convention de compte car celle-ci précise les conditions de fonctionnement des moyens de paiement.

Quid de la constatation de retraits itératifs, répétés ?

 Développer les paiements sans contact limités à 20 € par jour et à 5 opérations successives actuellement.

Certains groupes bancaires, dont La Caisse d'épargne propose :

- Une carte Equilibra sans code à 31.20 € (retrait uniquement en Caisse d'Epargne Haut de France),
- Une carte de retraits interbancaires à 35.40 €
- Une carte Sensea à 52 € (retraits et paiements suivant le solde disponible sur le compte)
- Ou encore le retrait au guichet par SMS (limité à 3 par ans)



2.6. Quels outils pour anticiper, prévenir des difficultés

2.6.1 - Les directives anticipées

Les directives anticipées permettent aux personnes, en cas de maladie grave, de faire connaître leurs souhaits sur leur fin de vie, et en particulier sur les aspects suivants, d'autant que la Personne n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté**:

- limiter ou arrêter les traitements en cours,
- être transféré ou pas en réanimation si l'état de santé le requiert,
- être mis sous respiration artificielle, ou pas,
- subir une intervention chirurgicale, ou pas,
- être soulagé de souffrances même si cela a pour effet de mener au décès.

Ces directives s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, excepté dans 2 cas :

- en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation (par exemple, patient à réanimer suite à un accident de santé brutal),
- lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Dans ce cas, le médecin doit rendre sa décision à l'issue d'une procédure collégiale inscrite dans le dossier médical. La décision de refus d'application des directives anticipées est portée à la connaissance de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille ou des proches.

** Ne plus être en mesure d'exprimer sa volonté : coma, troubles cognitifs profonds, complications d'un accident, d'une évolution d'une maladie ou encore du grand âge.

► Cadre législatif :

- <u>Code de la santé publique : articles L1111-11 à L1111-12</u> Expression de la volonté des malades en fin de vie
 - Code de la santé publique : articles R1111-17 à R1111-20 Rédaction des directives anticipées
 - Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle pour la Rédaction des directives anticipées

2.6.2 - Le mandat de protection future

Le mandat ne fait perdre ni les droits ni la capacité juridique de la personne protégée.

Le mandat peut être donné aussi bien par acte sous-seing privé que passé devant notaire. Le mandataire ne peut pas réaliser d'acte de disposition.

Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation. L'article 481 du Code civil définit les conditions dans lesquelles il prend effet. Le contentieux né de l'exécution ou de l'inexécution du mandat, est de la compétence du juge des tutelles qui peut être saisi par toute personne intéressée aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son



exécution. Le juge territorialement compétent est celui de la résidence habituelle du mandant ou du bénéficiaire du mandat lorsque celui-ci n'est pas le mandant.

Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 à 459-2 du code civil. Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution.

► Cadre législatif :

- Code civil, Articles 477
- Code de procédure civile, Articles 1258 à 1260.
- Décret n°2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé.

2.6.3 - Les assurances obsèques

Au regard des droits fondamentaux de l'individu, un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), une Résidence Autonomie (RA) ne peuvent conditionner l'entrée dans leurs établissements à la souscription d'un contrat obsèques. Certes, la mort de la Personne est un sujet difficile à aborder. Ce peut être un travail progressif avec le psychologue de l'établissement pour permettre à la personne âgée que ses dernières volontés soient respectées.

Pour les personnes bénéficiant d'une mesure de protection, le mandat s'arrête au décès ! Pour autant, comment accompagner dignement la personne décédée si nous n'avons pas de directives, de volontés ? L'anticipation, l'incitation bienveillante sont à considérer.

Pour en revenir aux mesures de protection, la notion de « Prison dorée » est soulignée. Des personnes disposant de revenus, ressources, patrimoine deviennent tributaire du professionnel ou du membre de la famille pour utiliser leurs biens même pour des achats mesurés ...

Une mission lancée par Pascale BOISTARD travaille actuellement sur la maltraitance financière de la Personne Agée et s'interroge sur « quand » demander une mesure de protection.

2.7 – Décès du détenteur de compte(s)

Les banques sont tenues d'informer les bénéficiaires des assurances décès. En effet, la personne décédée peut avoir souscrit un contrat sans en avoir informé le bénéficiaire. Les banques interrogent les fichiers :

- FICOBAT, le fichier national des comptes bancaires,
- FICOVIE, le fichier national des assurances vie.



L'histoire d'Hélène

Hélène et sa famille

- 82 ans
- Veuve
- 4 filles
- Retraites mensuelles 1 100 € (interdiction bancaire, seul moyen de paiement la
- Maison dans cité minière avec chauffage au charbon

Hélène : sa santé, son entourage

- État de santé très détérioré, grabataire, cohérente, légers troubles mnésiques
- 3 filles dans le Nord mais une seule aidante au départ de l'intervention du service social ANGDM (finances et courses, visite hebdomadaire)
- 1 fille dans le sud de la France, très peu de contact

Hélène et les aides au maintien à domicile

- SSIAD du lundi au vendredi
- Service d'aide à domicile SPASAD : 3 passages par jour (repas, change et toilette le week-end) APA 62 heures Gir 1
- Infirmière 3 fois par jour (surveillance médicaments)
- Plus intervention d'un voisin 3 fois par jour pour alimentation du convecteur à charbon

Contexte d'intervention du Service social

- <u>Juin 2014</u>: demande d'information de la fille aidante pour accentuer les aides au maintien au domicile (épuisement physique et psychologique de la fille, relation très conflictuelle)
- <u>Juin 2014 à janvier 2015</u>: Accompagnement pour révision dossier APA, portage repas et mesure de protection afin d'alléger au maximum l'intervention de la fille auprès de sa mère
- Mise en place d'une coordination médico-sociale

Changement brutal de contexte d'intervention : janvier 2015

- Arrêt total et définitif de toute intervention familiale (épuisement psychologique des deux filles aidantes : hospitalisation psychiatrique de l'une et interdiction formelle du psychiatre de l'autre d'entrer en contact avec sa mère)
- Arrêt de l'aide apportée par le voisin en raison du contexte d'isolement familial et de l'agressivité d'Hélène à son égard

Répercussions sur le Service social

- Gestion administrative et financière : retrait d'argent au distributeur pour assurer les besoins alimentaires, le paiement des différentes factures liées au maintien à domicile
- Coordination des différents intervenants pour assurer des bonnes conditions de maintien à domicile
- Signalement au procureur
- Situation d'alerte constante pour le service social, seul référent

Réflexions déontologiques et éthiques

- Légitimité et limites de l'intervention du service social en l'absence totale d'entourage (familial, amical) pour la gestion budgétaire et la prise de décision même si consentement d'Hélène : notamment engagement financier auprès de divers partenaires sans certitude de paiement du fait de la méconnaissance du fonctionnement du compte
- Obstacles rencontrés face à l'établissement bancaire en l'absence de mandat judiciaire (demande de chéquier, de RIB etc,,,)
- Accès au compte bancaire (retrait d'espèces): déontologie, règles et repères de la profession face à l'éthique, questionnement sur la pratique et l'obligation de bienfaisance, de respect,